

RESPONSABILITÉ DE VOTRE EAU POTABLE

Le propriétaire pourrait être tenu responsable si un membre de sa famille ou l'un de ses visiteurs était malade après avoir bu de son eau.

Ne négligez pas l'analyse de votre eau potable: faites appel à un laboratoire accrédité.

Il est recommandé de faire échantillonner l'eau d'un puits privé deux fois par année, au printemps et à l'automne, soit aux moments où la recharge de la nappe phréatique est la plus importante.

LABORATOIRE ACCRÉDITÉ

ANALYSE D'EAU — RÉGION DES LAURENTIDES

H²Lab inc.



180, boulevard Norbert-Morin
Sainte-Agathe-des-Monts (Québec) J8C 2W5
Téléphone : 819 326-8690

BACTÉRIOLOGIQUE déterminant si l'eau est potable ou non
MINÉRAUX pouvant causer des problèmes esthétique
MÉTAUX lourds pouvant avoir un risque pour la santé
COMBO bactériologique + minéraux ou métaux lourds
TRIO bactériologique + minéraux + métaux lourds

AVIS IMPORTANT

Cette publication est fournie à titre indicatif, elle ne constitue pas une liste exhaustive. La Municipalité ne fait aucune évaluation ou recommandation de quelque nature que ce soit quant aux entrepreneurs et professionnels mentionnés dans cette publication, lesquels seront choisis à l'entière discrétion du client.

Pour toute information, communiquez avec le Service de l'urbanisme et de l'environnement

1881, chemin du Village
Saint-Adolphe-d'Howard (Québec) J0T 2B0
Téléphone • 819 327-2044 ou 1-855-327-2044

Courriel • info-urbanisme@stah.ca



PUITS ET GÉOTHERMIE

RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET
LEUR PROTECTION (Q-2, R.35.2)



FORAGE D'UN PUIS

Au Québec, c'est le *Règlement provincial sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r.35.2) qui encadre l'aménagement des installations d'approvisionnement en eau souterraine (incluant la géothermie).

MARCHE À SUIVRE

Tout propriétaire doit détenir un permis de la Municipalité l'autorisant à faire **forer**, **remplacer** ou **modifier** un puits artésien ou de surface.

DEMANDE DE PERMIS

Les documents suivants sont requis :

- **formulaire** de demande de permis ;
- plan et devis indiquant l'implantation du puits scellé et illustration de la distance entre le puits et les installations septiques environnantes et supervision des travaux ;
- soumission de l'**entrepreneur** (puisatier) qui exécutera les travaux lequel devra être titulaire d'une licence de la Régie du Bâtiment du Québec (RBQ) ;
- devis indiquant la capacité de pompage recherchée et le nombre de personnes qui seront desservies ;
- engagement écrit par le propriétaire à remettre les résultats d'analyse d'eau APRÈS l'ouvrage complète ;
- capacité de pompage recherchée et nombre de personnes à desservir (besoins en eau à combler en terme de m³/jour) ;
- les frais du permis en vigueur..

Le **schéma de localisation** déterminera si vous devez faire appel à un **professionnel accrédité** (technologue ou ingénieur), autre qu'un puisatier pour l'exécution des travaux.

Si les distances séparatrices entre le puits et les installations septiques environnantes ne peuvent être respectées, vous devrez fournir les **plans et devis** de l'installation, préparés par un professionnel accrédité, ainsi qu'un engagement de ce dernier à superviser les travaux de scellement du puits.

Si les distances séparatrices entre le puits et les installations septiques environnantes ne peuvent être respectées, fournir :

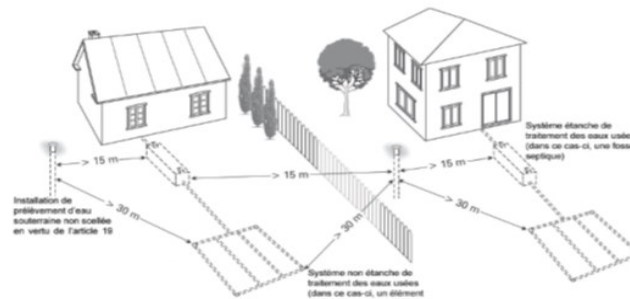
- Plan et devis du puits scellé, préparé par un professionnel ;
- Engagement à superviser les travaux de scellement du puits par un professionnel.

NORMES À RESPECTER

Le puits doit être situé à une distance d'au moins **15 mètres** (50 pieds) d'une fosse septique et d'au moins **30 mètres** (100 pieds) d'un élément épurateur.

Dans le cas où vous ne pouvez respecter le **30 mètres** d'un élément épurateur, vous pouvez aménager un puits scellé à une distance d'au moins **15 mètres** d'un élément épurateur, en autant que les travaux de scellement soient supervisés par un professionnel accrédité (technologue ou ingénieur).

L'entrepreneur qui exécute les travaux, ou le professionnel qui les supervise, a l'obligation de transmettre une copie du **rapport de forage** au propriétaire, au ministère ainsi qu'à la Municipalité dans les **30 jours** suivant la fin des travaux.



La qualité de votre investissement débute par le choix de votre puisatier. Assurez-vous qu'il est membre de la Régie du Bâtiment du Québec (RBQ)

PUITS ARTÉSIEN

Le choix d'un système d'approvisionnement en eau potable est une décision importante. Choisir un puits artésien augmente la valeur de votre propriété, en plus de mettre en confiance de futurs acheteurs.

Les puits de surface et prélèvement d'eau de surface à même un lac ou d'un cours d'eau sont plus vulnérables à la contamination, assurez-vous que l'eau rencontre les normes de qualité.

CONFORMITÉ D'UN PUIS

Si vous possédez un puits et qu'il est non conforme aux normes actuelles, vous pourriez le faire sceller par un professionnel, ce travail rend le puits étanche à toute infiltration d'eau de surface, le protégeant des sources potentielles de contamination, nous vous invitons à consulter un expert.

ENTRETIEN D'UN PUIS

Le propriétaire a l'obligation d'entretenir son puits pour diminuer les risques de contamination de la nappe phréatique. L'entretien permettra de vérifier si le puits est muni d'un couvercle résistant aux intempéries, aux contaminants et à la vermine, ou encore, s'il est exposé à des risques d'immersion et d'infiltrations d'eau. Si vous n'avez plus besoin d'un puits, vous devez l'obturer.

SYSTÈMES GÉOTHERMIQUES

Le captage de l'énergie du sol (géothermie) comme système de chauffage ou de climatisation des maisons est de plus en plus prisé, au même titre que le forage d'un puits artésien. L'installation de ce type de système nécessite l'obtention d'une autorisation municipale, parlez-en avec votre expert.